

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des formes substantielles, le Parlement n'ayant pas donné à la partie requérante la possibilité de prendre position sur les irrégularités constatées.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de la règle de droit, dans la mesure où:
- les apports en nature seraient un mode régulier de financement;
 - la partie requérante aurait subi un traitement discriminatoire de son budget par rapport aux autres partis politiques européens;
 - le droit à être entendu préalablement à l'édition d'une mesure individuelle défavorable n'aurait pas été respecté.
- 4) Quatrième moyen tiré d'un détournement de pouvoir, le Parlement ayant utilisé des contraintes financières afin de limiter les moyens d'action d'un parti politique avec lequel un certain nombre de ses membres ne partagerait pas les idéaux.

Recours introduit le 16 décembre 2013 —
AEMN/Parlement

(Affaire T-679/13)

(2014/C 85/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alliance européenne des mouvements nationaux (AEMN) (Matzenheim, France) (représentant: J.-P. Le Moigne, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen en date du 7 octobre 2013, retranscrite partiellement par la décision du 14 octobre 2013 et ayant fixé l'allocation définitive, accordée par le Parlement européen à l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux au titre de l'année 2012, à la somme de 186 292,12 euros et en conséquence décidé que l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux devait rembourser la somme de 45 476,00 euros compte tenu qu'une somme de 231 412,80 euros a déjà été attribuée à l'association requérante;

- condamner aux entiers dépens le Parlement européen et à verser à ce titre à l'Alliance Européenne des Mouvements Nationaux une somme de 20 000,00 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-678/13, AEMN/Parlement.

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Bilbaína de
Alquitranes e.a./Commission

(Affaire T-689/13)

(2014/C 85/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bilbaína de Alquitranes, SA (Luchana-Baracaldo, Vizcaya, Espagne); Deza a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque); Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne); Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark); Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni); Koppers Netherlands BV (Uithoorn, Pays-Bas); Rütgers Basic Aromatics GmbH (Castrop-Rauxel, Allemagne); Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique); Rütgers Poland Sp. z o.o. (Kędzierzyn-Koźle, Pologne); Bawtry Carbon International Ltd (Doncaster, Royaume-Uni); Grupo Ferroatlántica, SA (Madrid, Espagne); SGL Carbon GmbH (Meitingen, Allemagne); SGL Carbon GmbH (Bad Goisern am Hallstättersee, Autriche); SGL Carbon (Passy, France); SGL Carbon, SA (La Coruña, Espagne); SGL Carbon Polska S.A. (Racibórz, Pologne); et ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg, Allemagne) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler l'acte attaqué en ce qu'il classe le brai de goudron de houille à haute température dans les catégories H400 et H410; et
- condamner la Commission aux dépens.